Unité 44

Imprimé :

questionnaire à choix multiple

#### candidatures

### Question 1

Les États parties soumettent des candidatures à l’inscription sur les Listes de la Convention. De nombreuses parties prenantes peuvent être impliquées dans la préparation d’une candidature, mais quelle partie prenante peut être à l’origine d’une candidature ?

(a) Tout groupe ou agence peut lancer une procédure de candidature, sous réserve que les communautés, groupes et individus participent et donnent leur accord à cette procédure.

(b) Les communautés, ou leurs représentants, doivent être à l’origine de la procédure car ce sont ces mêmes communautés, ou leurs représentants, qui doivent donner leur consentement libre, préalable et informé à cette procédure.

(c) Les chercheurs ou les institutions spécialisées doivent être à l’origine de la procédure car ils sont les mieux informés sur le PCI soumis à l’inscription.

### Question 2

Un pays qui n’est pas État partie à la Convention peut-il soumettre la candidature d’un élément à l’inscription sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, mais uniquement si l’élément nécessite une sauvegarde extrêmement urgente.
2. Non, il ne peut soumettre de candidature tant qu’il n’est pas État partie.
3. Oui, mais uniquement dans le cadre d’une candidature multinationale soumise également par un ou plusieurs autres pays déjà État(s) partie(s) à la Convention.

### Question 3

Le Département du patrimoine d’un pays fédéral W examine la demande de la communauté X, qui est la principale population de la province Y, de faire inscrire leur pratique de PCI, dénommée Z, sur une des Listes de la Convention du PCI. L’élément du PCI dénommé Z a été inscrit il y a deux ans sur le registre fédéral du PCI. La tradition Z, bien que florissante dans de nombreux villages de la moitié sud de la province Y, est très en danger partout ailleurs. Le choix de la Liste sur laquelle il convient d’inscrire l’élément fait l’objet d’un débat. Quelle serait la meilleure solution ?

(a) Une inscription sur les deux Listes.

(b) Une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

(c) Une inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

(d) Attendre que l’élément soit dans la même situation, que ce soit en danger ou non, dans toute la province avant d’essayer de l’inscrire sur une ou plusieurs listes.

### Question 4

Les langues en tant que telles peuvent-elles être inscrites sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, les langues peuvent être inscrites sur les Listes car elles sont inhérentes au PCI.
2. Non, les langues ne peuvent être présentées dans les candidatures à l’inscription sur les Listes car elles ne correspondent à aucun domaine du PCI.
3. Non, la Convention précise que les langues ne peuvent être qu’une des composantes d’une inscription lorsqu’elles sont considérées comme le vecteur du PCI.

### Question 5

Plusieurs États parties à la Convention peuvent-ils soumettre la candidature commune d’un élément qu’ils partagent ensemble plutôt que des candidatures séparées ?

1. Oui, la Convention et le DO encouragent le recours à une candidature multinationale pour un même élément transfrontalier.
2. Non, si un élément est présent dans deux États, ceux-ci doivent trouver un moyen de les différencier afin que deux candidatures différentes soient soumises.

Non, seul l’État dans lequel l’élément a le plus long historique de pratique ininterrompue est autorisé à soumettre un dossier de candidature.

**QUESTION 6**

Le PCI des communautés immigrées peut-il prétendre à l’inclusion sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, les candidatures sur les Listes de la Convention qui concernent des éléments du PCI des communautés immigrées installées dans un État spécifique peuvent être soumises si les éléments concernés satisfont aux critères définis dans les DO.
2. Oui, les éléments qui concernent le PCI des communautés immigrées peuvent être soumis à l’inscription sur les listes de la Convention mais uniquement si une autorisation spéciale est sollicitée auprès des pays d’origines des communautés concernées.
3. Non, seuls les éléments autochtones du PCI des États parties qui soumettent les candidatures, et qui ont une signification pour leur identité nationale ou pour celle des groupes majoritaires présents sur le territoire des États parties, peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention.

### Question 7

L’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention peut-elle constituer un moyen d’établir des droits de propriété intellectuelle (DPI) d’une communauté ou d’un groupe sur un élément ?

1. Non, la Convention ne peut établir de DPI sur un élément par l’inscription sur ses Listes.
2. Oui, l’inscription sur l’une des Listes de la Convention donne aux communautés et aux groupes un droit automatique à demander réparation si toute autre personne pratique leur élément du PCI.
3. Oui, l’inscription sur l’une des Listes de la Convention donne aux communautés et aux groupes concernés des DPI sur leur patrimoine.

### Question 8

L’UNESCO a proclamé 90 éléments du PCI « Chefs d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité ». Qu’est-il arrivé à ces éléments après l’entrée en vigueur de la Convention ?

1. La liste des Chefs d’œuvre n’a pas été affectée par l’entrée en vigueur de la Convention et continue d’être promue par l’UNESCO.
2. En 2008, les Chefs d’œuvre ont été inscrits sur une liste à part de la Convention, ils sont encore dénommés Chefs d’œuvre.
3. En 2008, les éléments proclamés Chefs d’œuvre ont été inclus dans l’une des Listes de la Convention, ils ne sont plus dénommés Chefs d’œuvre.